

ARRETE DU 7 DECEMBRE 2021

portant sur des travaux de sondages effectués par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE, dans diverses rues, du 13 au 24 décembre 2021.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 6^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE – 28/30 avenue Jacques Anquetil – BP 90226 – 95192 GOUSSAINVILLE, tendant à obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux de sondages, dans diverses rues, du lundi 13 au vendredi 24 décembre 2021.

ARRETE

- ARTICLE 1 :** L'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de sondages, rue Thibesard et Boulevard Michelet, du lundi 13 décembre 2021 à 8 heures au vendredi 24 décembre 2021 à 18 heures.
- ARTICLE 2 :** La circulation des véhicules de toute nature sera interdite rue Thibesard et le stationnement sera interdit au droit des travaux (n° 14), du lundi 13 décembre 2021 à 8 heures au vendredi 24 décembre 2021 à 18 heures.
- ARTICLE 3 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit sur 5 emplacements au droit des travaux (à hauteur du n° 7 boulevard Michelet, du lundi 13 décembre 2021 à 8 heures au vendredi 24 décembre 2021 à 18 heures.
- ARTICLE 4 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par les agents de la ville de Laon.
- ARTICLE 5 :** L'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE sera tenue pour seule responsable des incidents pouvant survenir du fait de négligence ou d'une insuffisance de protection.
- ARTICLE 6 :** L'autorisation pourra être modifiée en tout ou partie, dans l'intérêt public. Le permissionnaire sera tenu de se conformer à ces décisions, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.
- ARTICLE 7 :** Pendant toute sa durée de validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.
- ARTICLE 8 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 9 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 10 :** Un original du présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

Pour le Maire et par délégation,
Frédéric JOLY,
Maire-Adjoint,
chargé de la Prévention des Risques
et de la Sécurité

